

	<b>Atteinte à la santé</b>
<b>Préparation</b>	Convocation du cse en cas d'accident ayant entraîné des conséquences graves (L. 2315-27)
<b>Analyse des situations de travail</b>	<p>Le cse réalise des enquêtes en matière d'at-mp-mcp ((L. 2312-13).</p> <p>L'analyse des AT/MP/MCP se réalise en DEP (R2312-2)</p> <p>Le cse peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un at-mp-mcp est constaté dans l'établissement. (L2315-94)</p>
<b>Elaboration et validation du plan d'action</b>	<p>L'employeur prend les mesures pour protéger la santé physique et mentale des salariés (L4121-1). Il prend les mesures selon les principes généraux de prévention (L4121-2).</p> <p>Le DU est mis à jour (R4121-2 et circulaire DUERP de 2002)</p>